

Il doit donc être admis qu'en dehors de l'action héréditaire prévue à l'art. 5 du traité et des mesures conservatoires qui peuvent être ordonnées en conformité des lois en vigueur au lieu du domicile du défunt, lors de l'ouverture de la succession, pour la conservation des biens de la masse, la sauvegarde des droits des créanciers, la liquidation judiciaire d'une succession obérée ou l'exploitation d'un bénéfice d'inventaire, — la garantie du for du juge naturel du défendeur en matière personnelle et mobilière, telle qu'elle est édictée à l'art. 1^{er} du traité susvisé, est seule en vigueur dans les contestations entre Suisses et Français.

3° Il est impossible de voir, enfin, en quoi l'arrêt attaqué aurait porté atteinte à la garantie contenue à l'art. 46 de la Constitution fédérale, puisque aucun des défendeurs n'est établi en Suisse, hormis le sieur Claude Excoffier, à l'égard duquel la Cour de Justice, loin de dénier sa compétence, a statué sur le fond du litige.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

2. Vertrag vom 23. Februar 1882. — Traité du 23 Février 1882.

101. Arrêt du 13 Décembre 1890 dans la cause
Société Mayer Kunz & C^{ie}.

La Société Mayer Kunz & C^{ie}, tenancière de l'hôtel Beau-Rivage à Genève, a fait jouer les 3, 17 et 29 Août 1889 par un orchestre, sur la terrasse du dit hôtel, des fantaisies sur l'opéra *Faust* de C. Gounod, sans l'autorisation de ce dernier, et sans payer de droits d'auteur. La recourante affirme, sans avoir été contredite par la partie adverse, que ces concerts ne sont pas payants, que seuls les étrangers

habitant l'hôtel peuvent y assister, et cela sans qu'aucun droit d'entrée soit perçu, ni aucune taxe spéciale.

Par exploit du 8 Novembre 1889, Gounod a assigné la Société Mayer Kunz & C^{ie} devant le Tribunal de commerce, lui réclamant à titre de dommages-intérêts pour l'exécution illicite des morceaux de musique susmentionnés une somme de 300 fr. et concluant en outre à ce qu'il fût interdit à Mayer Kunz & C^{ie} d'exécuter ou de faire exécuter publiquement les œuvres de Gounod sans autorisation, et ce sous peine de 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque exécution; le demandeur se fondait sur l'art. 3 de la loi française de 1791 sur la propriété artistique, applicable aux termes de la Convention de 1882 entre la Suisse et la France, sur la même matière. Mayer Kunz & C^{ie} ont dénié à Gounod le droit de réclamer une indemnité ou de leur interdire l'exécution de ses œuvres. Ils ont soutenu notamment que par suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, les auteurs français ne sont pas fondés à invoquer en Suisse les dispositions de la loi française; que leurs droits se bornent à ceux accordés par la législation suisse; qu'aux termes de la loi suisse (loi féd. du 23 Avril 1883, art. 11), ils n'ont commis aucun acte illicite de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Par jugement du 5 Juin 1890, le Tribunal de Commerce a admis que les auteurs ressortissant à un des pays de l'Union jouissant dans les autres des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, les stipulations du traité de 1882 qui accordent aux auteurs français le bénéfice de l'application de la loi française, se trouvaient abrogées, et le dit Tribunal a en conséquence débouté Gounod de sa demande.

Ensuite d'appel, la Cour de Justice a par arrêt du 14 Juillet 1890, réformé le jugement de première instance, condamné Mayer Kunz & C^{ie} à payer à Gounod à titre d'indemnité la somme de 15 fr., et débouté les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

La promulgation de la loi fédérale du 23 Avril 1883 sur la propriété artistique et littéraire n'a pu modifier le principe, résultant des art. 1 et 20 du traité franco-suisse du 23 Février 1882, et d'après lequel les auteurs français de compositions musicales jouissent en Suisse de la même protection et ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été portée en France. La convention de 1882, en effet, n'a pas été dénoncée conformément à l'art. 34 *ibidem*.

Aux termes d'un article additionnel à la Convention internationale du 9 Septembre 1886, cette convention ne doit affecter en rien le maintien des conventions existantes, en tant que celles-ci confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union. Donc les art. 1 et 20 du traité de 1882 précités n'ont pas été abrogés par l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886.

L'exécution par l'orchestre de Beau-Rivage, dans les circonstances indiquées, de tout ou partie de la musique de Faust est de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts, en application de la loi française (loi du 13 Janvier 1791 et art. 488 et 489 du code pénal), disposant que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs.

C'est contre cet arrêt que Mayer Kunz & C^{ie} recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer et mettre à néant, et, statuant à nouveau, débouter C. Gounod de toutes ses conclusions.

Les recourants font valoir en résumé :

L'art. 20 du traité franco-suisse de 1882, accordant en Suisse aux auteurs français la même protection que celle accordée en France aux auteurs suisses, est en contradiction avec l'art. 2 de la Convention internationale de 1886 disposant que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. » D'après cette dernière disposi-

tion, c'est la loi suisse qui est applicable aux auteurs français en Suisse.

Les recourants soutiennent que l'art. 20 du traité de 1882 étant ainsi une stipulation contraire aux art. 2 et 9 de la Convention de 1886, une pareille stipulation ne peut plus recevoir son application, en vertu de l'article additionnel de cette dernière convention; en d'autres termes, les Français ne peuvent plus réclamer en Suisse l'application de la loi française, mais doivent se soumettre à la loi fédérale de 1883.

Or il est constant que les concerts donnés sur la terrasse de Beau-Rivage, à supposer qu'ils soient réellement publics, ne sont en tout cas pas donnés dans un but de lucre, puisqu'ils ne rapportent aucun bénéfice direct (art. 11 § 10 de la loi fédérale de 1883). Il n'y a donc pas eu, en l'espèce, de violation de droit d'auteur, et il n'y a pas lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés par C. Gounod.

La Cour de Justice de Genève, appelée à présenter ses observations sur le recours, a déclaré, par office du 20 Septembre 1890, n'avoir rien à ajouter aux motifs de son arrêt du 14 Juillet précédent.

Dans sa réponse, C. Gounod conclut au rejet du recours, par les considérations ci-après :

Le traité de 1882 n'a point été dénoncé et demeure en pleine vigueur.

C. Gounod peut invoquer, aux termes de l'article additionnel de la Convention susvisée, les droits *plus étendus* découlant de la loi française, droits qui lui sont accordés expressément par l'art. 20 du traité de 1882.

La loi française consacre des droits plus étendus en faveur de l'intimé en ce sens que le droit de l'auteur n'est pas limité à un maximum de 2% d'une recette qui peut ne pas être facilement appréciée, et que le droit de l'auteur d'empêcher l'exécution publique de son œuvre ne dépend pas de l'existence d'un but de lucre chez l'auteur de l'exécution. Ces droits sont expressément autorisés, et, aux termes de l'art. 15 de la Convention de 1886, il demeurerait toujours

loisible à la Suisse de stipuler en faveur des auteurs français tous les avantages particuliers qui découlent de la législation française.

La Société était d'ailleurs également passible de dommages-intérêts en application de la loi fédérale de 1883 puisque la Cour a déclaré en fait que l'exécution incriminée des morceaux de l'opéra de Faust a eu lieu publiquement et avec but de lucre.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La Cour de justice civile a condamné la Société recourante en application du traité franco-suisse sur la garantie de la propriété littéraire et artistique, du 23 Février 1882, et du droit en vigueur en France sur cette matière. Elle a estimé que les concerts incriminés avaient eu lieu publiquement et que dès lors les recourants étaient tenus à des dommages-intérêts, notamment en vertu des art. III de la loi française de 1791, 428 et 429 du Code pénal.

2° L'alinéa 2 de l'article additionnel à cette Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 Septembre 1886, est conçu en ces termes :

« La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention. »

3° Les recourants insistent sur ce que la Convention de 1886, contrairement au principe à la base du traité franco-suisse de 1882 suivant lequel les Français jouissaient de la faveur de l'application en Suisse des lois françaises, a admis l'assimilation des étrangers aux nationaux, c'est-à-dire la jouissance pour les étrangers des droits que les lois du pays accordent ou accorderont par la suite à leurs nationaux.

Il y a donc entre ces dispositions, selon les recourants, une contradiction évidente, et dès lors l'art. 20 du traité de 1882, posant un principe diamétralement opposé aux art. 2 et 9 de la Convention de 1886, rentre dans la catégorie des

stipulations contraires à cette Convention et ne peut plus, comme tel, recevoir son application.

4° Il y a lieu de faire observer d'abord que la question de fait de savoir si l'exécution musicale objet du litige a été publique, a été tranchée définitivement par les Tribunaux cantonaux, et que la solution que ceux-ci lui ont donnée ne saurait être considérée comme emportant une violation du traité de 1882. Le Tribunal fédéral jugeant comme Cour de droit public n'a pas davantage à rechercher si la Cour de Justice de Genève a fait une saine application de la loi française.

5° L'entrée en vigueur de la Convention de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'art. 20 du traité de 1882, disposant que les auteurs d'œuvres musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite, en France, aux compositeurs suisses, pour l'exécution de leurs œuvres.

Il ressort, en effet, avec évidence de l'alinéa 2 de l'article additionnel, rapproché de l'art. 15 de la Convention de 1886, que les parties contractantes ont réservé expressément le maintien des conventions existantes, en tant qu'elles confèrent aux auteurs des droits *plus étendus* que ceux accordés par l'Union, et qu'elles n'ont voulu interdire pour l'avenir et abroger pour le passé que les stipulations qui, *sans conférer des droits plus étendus*, seraient contraires à la Convention de 1882. Dans l'esprit de cette convention, les droits plus étendus doivent subsister en tout état de cause, et il est inadmissible qu'ils puissent rentrer dans les stipulations « contraires à la Convention » dont parle l'alinéa susvisé in fine. Il serait, en effet, absurde que l'article additionnel ait d'une part expressément déclaré respecter les droits plus étendus dont il s'agit, et qu'il les ait compris en même temps dans la catégorie des stipulations contraires à la dite Convention, et par conséquent caduques.

Admettre une semblable antinomie serait enlever à cette disposition tout sens et toute portée quelconques.

Or dans l'espèce l'art. 20 du traité de 1882 confère aux auteurs français, en ce qui concerne la protection de leurs œuvres artistiques en Suisse, des droits incontestablement plus étendus que ceux résultant du régime de la Convention internationale de 1886; c'est ce que constate avec raison l'arrêt de la Cour de Justice, et ce que reconnaissent les recourants eux-mêmes. Il s'ensuit que les droits consacrés par le prédit art. 20 rentrent précisément dans la catégorie de ceux dont l'article additionnel a voulu assurer l'existence, aussi longtemps qu'ils procèdent d'une convention ou d'un arrangement encore en vigueur, intervenu entre les parties contractantes.

Par ces motifs:

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est écarté.

B. CIVILRECHTSPFLEGE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

I. Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten. — Procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile.

102. Urtheil vom 18. Oktober 1890 in Sachen
Bruhin gegen Bruhin.

A. Mit Eingabe vom 6./10. Juli 1890 stellten Jakob Martin Bruhin und Konrad Bruhin in Schübelbach das Gesuch um Revision des vom Bundesgerichte in ihrer Sache gegen die Gebrüder Fridolin, Kaspar und Clemenz Bruhin in Neuheim am 13. Juni 1890 erlassenen Urtheils, durch welches sich das Bundesgericht zu Beurtheilung der von den Impetranten gegen das Urtheil des Obergerichtes des Kantons Zug vom 16. April 1890 ergriffenen Weiterziehung für inkompetent erklärt hat. In der Eingabe wird im Wesentlichen bemerkt: Das Revisionsgesuch beziehe sich ausschließlich darauf, daß das Bundesgericht sich auch rücksichtlich des (eventuellen) dritten Begehrens der Impetranten und frühern Kläger um Beurtheilung der Impetranten und frühern Beklagten zu Bezahlung einer Summe von 6000 Fr. für inkompetent erklärt habe. In dieser Beziehung beruhe die bundesgerichtliche Entscheidung auf einem Versehen, in Folge dessen das Gericht in den Akten liegende erhebliche Thatsachen gar nicht oder unrichtig gewürdigt habe und sei somit das Revisionsgesuch gemäss Art. 192 Ziffer 1 litt. c eidg. G.-P.-D begründet. Es sei